



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2024-201

PORTANT SUR L'EDITION 2024 DU GRAND RAID

Nom du projet : PNRUN – Grand Raid – Association Le Grand Raid
Numéro de dossier : 2024/AD/674
Pétitionnaire : Association Le Grand Raid – M. Pierre MAUNIER
Localisation : Ile de la Réunion – 12 communes

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2024-182 délivrée le 13 septembre 2024 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de l'édition 2024 du Grand Raid ;

Vu les éléments complémentaires transmis par M. Pierre MAUNIER, réceptionnés par le Parc national de La Réunion en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de St Pierre, le Tampon, Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession, St Denis, Ste Rose, St Benoît, La Plaine-des-Palmistes, St Joseph et Petite Île traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés notamment par le maintien du nombre de participant d'une année sur l'autre et la limitation des points de ravitaillement sur les zones considérées sensibles ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que la manifestation publique, objet de la présente autorisation modificative, nécessite l'usage d'un survol et d'une dépose en hélicoptère ; que le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1 000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion dans tout le cœur du Parc national ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, afin d'assurer les ravitaillements prévus pour le bon déroulé de la course et la sécurité des coureurs ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet sans groupe électrogène pour la sécurité des participants ;

Considérant la nécessité de préserver les habitats et les espèces des sites prioritaires ;

Considérant que les groupes électrogènes et les toilettes constituent des aménagements légers et réversibles, et ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3-6 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2024-182 est ainsi modifié :

3-6 Ravitaillement :

I- Les postes de ravitaillement sont situés tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation et confirmé en date du 27 septembre 2024. Sont autorisés en cœur de Parc national : Pas des sables, Coteau Kerveguen, le Bloc, Marla, plaine des merles, sentier Scout, Aurère, passerelle Bras d'Oussy, Ilet des orangers, Ti col Maïdo, Piton des orangers (Maïdo), Deux bras. Sont autorisés en limite de cœur de Parc national : parking du Nez de bœuf, sentier du Taïbit, chemin Ratineau, Colorado.

II- Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « SAS fermé » tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du SAS fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le SAS. Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent. **Les ravitaillements d'assistance privée, autorisés par l'organisateur 300 mètres en amont et 300 mètre en aval des ravitaillements officiels, sont inclus dans le SAS. Un membre de l'organisation est chargé de faire respecter ces prescriptions tout au long de la manifestation, y compris pour les ravitaillements d'assistance privée, à chacun des postes précités.**

III- Conformément à la demande transmise en date du 3 octobre 2024, **huit (8) groupes électrogènes sont autorisés** en cœur de parc national. Ils sont situés sur les sites tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation : parking du Nez de bœuf, coteau Kerveguen, Marla, plaine des merles, Aurère, passerelle d'Oussy, Ilet des Orangers, Piton des Orangers (Maïdo). Afin d'éviter le rejet d'effluents dans le milieu naturel, **ils doivent être protégés par une bâche de rétention antipollution, telle qu'annexée à la présente autorisation modificative.**

IV- A chaque poste de ravitaillement, si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. Les tentes utilisées, notamment au Volcan et au Piton des Neiges sont de préférence de couleurs sombres.

V- L'organisateur doit installer des toilettes portables pour garantir l'absence de pollution liée à la surfréquentation ponctuelle du site : le nombre est de trente-sept (37) toilettes individuelles. Les toilettes sont installées sur les sites tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation et confirmé en date du 30 septembre 2024 : Marla, Ilet les Orangers, Aurère, Deux Bras, Coteau Kervegouen, croisée Coteau Kervegouen (proximité de la Caverne Dufour), sentier Taïbit, Plaine des merles, début du sentier Scout, ainsi qu'à trois postes de ravitaillement hors cœur de Parc national : Mare à Boue, Colorado, Grande Chaloupe.

En cas d'évolution du nombre ou de la localisation des toilettes, une information doit être faite au Parc national de la Réunion (autorisations@reunion-parcnational.fr) dans les meilleurs délais. L'organisateur doit procéder à l'évacuation des déchets des toilettes vers des centres de traitement adaptés.

VI- **Le ravitaillement de Coteau Kervegouen est situé en « zone sensible »** présentée en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant sur la réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion. A ce titre, **il n'y est autorisé que les ravitaillements en eau** (remplissage des poches à eau et bidons des participants), conformément à la demande initiale et confirmé en date du 30 septembre 2024. Aucune assistance privée n'y est autorisée. **Afin de limiter l'impact sur les habitats et espèces présents sur le site, les toilettes doivent être installées tel que décrit en annexe de la présente autorisation modificative, au point -21.127783, 55.506602.**

VII- **Le point de passage « Croisée Coteau Kervegouen » (à proximité immédiate du refuge de la Caverne Dufour) est située dans une « zone sensible »** présentée en annexe n°1 de l'arrêté N°2021-386 susmentionné, sensibilité renforcée en raison des problématiques de disponibilité en eau. Conformément à la demande initiale et confirmé en date du 30 septembre 2024, **il n'y a pas de ravitaillement sur ce site**, seuls sont autorisés un poste de secours, un poste médical, un chronomètre et des assistants de parcours. Pour répondre à la totalité des besoins du flux de visiteurs généré par la manifestation et selon la demande effectuée par le Département de La Réunion, des toilettes doivent être installées en nombre suffisant : a minima quatre (04) toilettes sont installées par l'organisateur, et localisées tel que décrit en annexe de la présente autorisation modificative, au point -21.111044, 55.495430. **L'utilisation des toilettes du refuge de la Caverne Dufour est réservée aux clients du refuge et est interdite à toute autre personne. Un membre de l'organisation est chargé de faire respecter ces prescriptions tout au long de la manifestation.**

VIII- **Le ravitaillement du Pas des sables est situé en « zone sensible »** présentée en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant sur la réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion. A ce titre, **il n'y est autorisé que les ravitaillements en eau** (remplissage des poches à eau et bidons des participants), conformément à la demande initiale et confirmé en date du 30 septembre 2024. Aucune assistance privée n'y est autorisée.

IX- **A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation, y compris pour les ravitaillements d'assistance privée. En cas de non-respect des prescriptions par des personnes extérieures à l'organisation, toutes les mesures peuvent être prises, y compris le dépôt de main courante.**

X- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2024-182

demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation modificative peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation modificative peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4: Annexes

Sont annexés à la présente autorisation modificative :

- Eléments à transmettre aux responsables de postes de ravitaillement
- Carte de localisation des toilettes aux postes de ravitaillement et de passage « Coteau Kerveguen » et « Croisée coteau Kerveguen » (proximité Caverne Dufour)
- Photographie d'un bac de rétention antipollution pour groupe électrogène

Article 5 : Publication

La présente autorisation modificative est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

10 OCT. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- Communes de St Pierre, Petite Ile, Le Tampon, Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession, St Denis, Ste Rose, St Benoit, La Plaine-des-Palmistes, St Joseph
- PNRun : Secteurs Nord/Sud/Est/Ouest ; SPPN ; SAADD ; Service Communication
- Sous-Préfecture Saint-Benoit



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Éléments à transmettre aux responsables de postes situés dans le cœur du Parc national de La Réunion ou en limite

Postes situés dans le cœur du Parc national : Pas des sables, Coteau Kerveguen, le Bloc, Marla, plaine des merles, sentier Scout, Aurère, passerelle Bras d'Oussy, Ilet des orangers, Ti col Maïdo, Piton des orangers (Maïdo), Deux bras.

Postes situés en limite de cœur de Parc national : parking du Nez de bœuf, sentier du Taïbit, chemin Ratineau, Colorado.

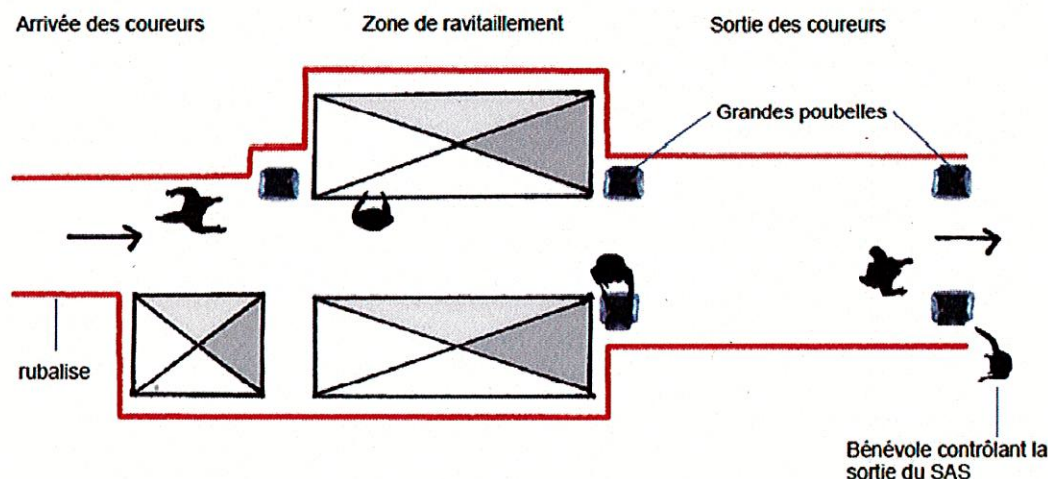
La « zone de ravitaillement » comprend le poste de ravitaillement officiel **ET** les ravitaillements d'assistance privée (elle fait donc 600m).

L'organisation est responsable des actions se déroulant dans cette zone. Si un manquement est constaté, elle doit tout mettre en place pour faire stopper l'infraction, y compris déposer une main courante qui pourra être contrôlée par le Parc national.

Déchets

Les ravitaillements doivent être aménagés en SAS fermé. Tous les déchets (même biodégradables) doivent être contenus dans la **zone de ravitaillement** de 600m. Les coureurs doivent consommer dans ce SAS et jeter leurs déchets avant de le quitter. Pour éviter la dispersion par le vent, une grande poubelle ouverte doit être installée à la sortie du SAS (pas de sacs posés à terre). Un membre de l'organisation doit s'assurer **en permanence** que cette poubelle est bien utilisée et qu'aucun déchet ne sort de la zone de ravitaillement.

Organisation d'un ravitaillement en « SAS fermé »



Les concurrents doivent consommer **dans l'enceinte du poste** et se débarrasser de tous les contenants et restes de nourriture sur place (même biodégradable) avant de quitter les lieux.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (*pas de sacs posés à terre en tas*) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent avant le nettoyage.

Un membre de l'organisation est chargé du contrôle strict des participants et veille à l'efficacité du dispositif tout au long de la manifestation.]

Groupes électrogènes

Un (1) groupe électrogène est autorisé dans chacun des ravitaillements suivants : parking du Nez de bœuf, coteau Kerveguen, Marla, plaine des merles, Aurère, passerelle d'Oussy, Ilet des Orangers, Piton des Orangers (Maïdo).

Pour éviter les fuites de carburant, ils doivent être protégés par un bac de rétention antipollution, par exemple :



Musique

Les enceintes / sonorisations sont interdites sur les ravitaillements en cœur de Parc national (Pas des sables, Coteau Kerveguen, le Bloc, Marla, plaine des merles, sentier Scout, Aurère, passerelle Bras d'Oussy, Ilet des orangers, Ti col Maïdo, Piton des orangers (Maïdo), Deux bras), y compris pour l'assistance privée.

Publicité et marquage

La publicité est interdite dans les ravitaillements en cœur de Parc national (Pas des sables, Coteau Kerveguen, le Bloc, Marla, plaine des merles, sentier Scout, Aurère, passerelle Bras d'Oussy, Ilet des orangers, Ti col Maïdo, Piton des orangers (Maïdo), Deux bras), y compris pour l'assistance privée, y compris les banderoles, drapeaux...

Partout, la signalétique doit être amovible (rubalise, plots... pas de marquage à la peinture).

Partout, le feu (y compris le barbecue) est interdit hors place à feu, y compris pour l'assistance privée.

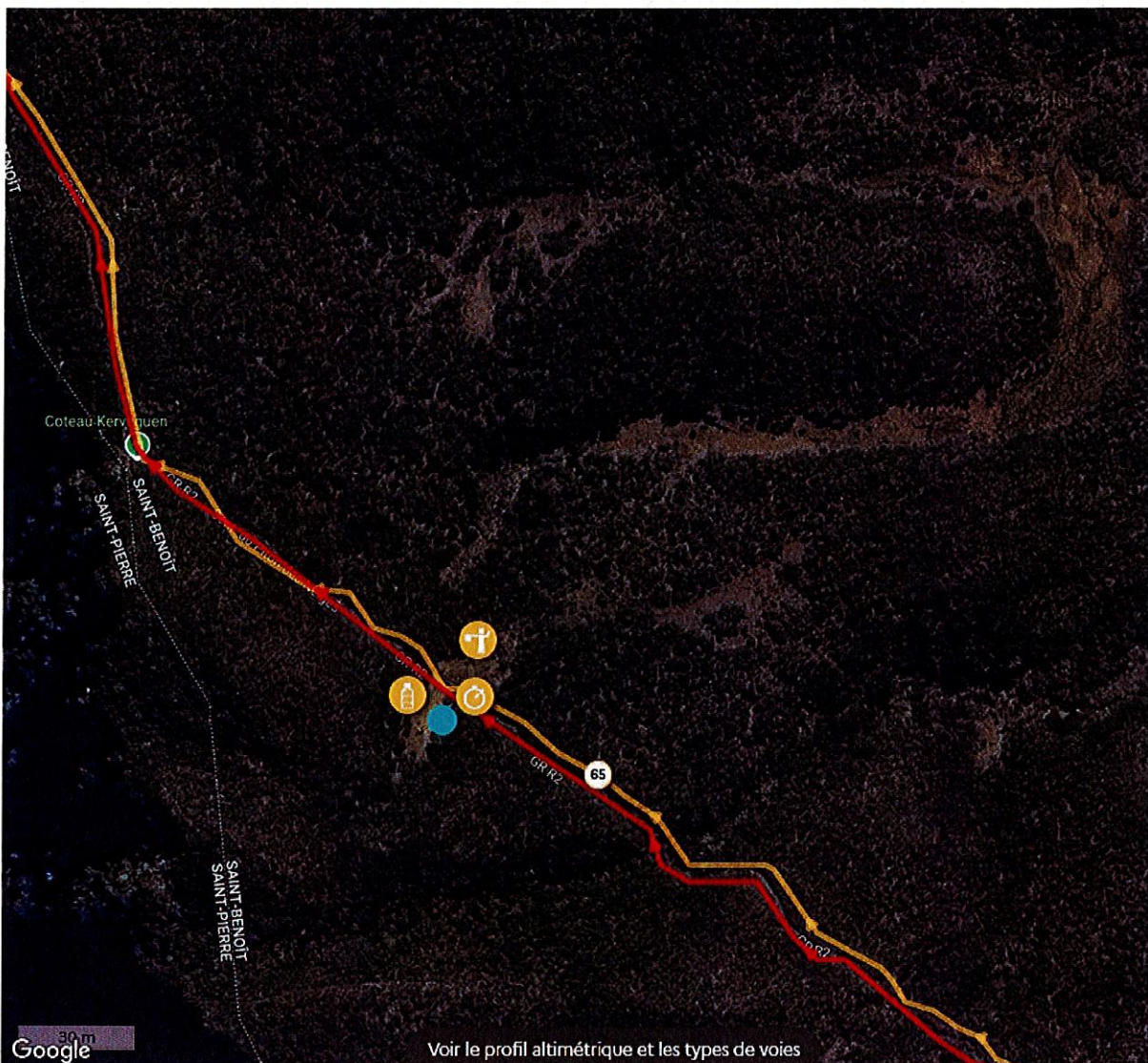
Lumière

Dans le cas où un éclairage de nuit est utilisé, il est conseillé d'orienter les lumières vers le sol. Si possible, les tentes sont de couleur sombre (en particulier au Pas des sables, parking du nez de bœuf, coteau Kerveguen et caverne dufour).

La coupe de bois est interdite.

Coteau Kerveguen

Seul le ravitaillement en eau est autorisé. Pas d'assistance privée. Les toilettes doivent être installées au point -21.127783, 55.506602 (rond bleu sur la carte). Drone interdit.



Caverne Dufour

Pas de ravitaillement, seulement un poste de secours, poste médical, chronomètre et signaleurs. Les toilettes du refuge sont réservées aux clients et interdites à toute autre personne. Un membre de l'organisation doit veiller à ce que les coureurs ne les utilisent pas. Il est conseillé d'installer 4 toilettes au point -21.111044, 55.495430 (rond bleu). Drone interdit.



Pas des sables

Seul le ravitaillement en eau est autorisé. Pas d'assistance privée. Pas de toilettes. Pas de groupe électrogène. Drone interdit.

Si vous avez des questions sur l'organisation, vous pouvez joindre le Parc national

- Pas des sables, parking du Nez de bœuf : gestion-est@reunion-parcnational.fr ; 0262 56 15 26
- Coteau Kerveguen, Caverne Dufour, le Bloc, sentier du Taïbit : gestion-sud@reunion-parcnational.fr ; 02 62 58 02 61
- Marla, Aurère, passerelle Bras d'Oussy, Ilet des orangers, Ti col Maïdo, Piton des orangers (Maïdo), Deux bras : gestion-ouest@reunion-parcnational.fr ; 0262 27 37 80
- Plaine des merles, sentier Scout, chemin Ratineau, Colorado : gestion-nord@reunion-parcnational.fr ; 0262 90 99 22

Ravitaillement	Particularité	SAS fermé	Gpe élec	Musique	Pub	Signalétique	Feu hors place	Toilettes	Ass. Pers.	Lumière	Coupe de bois	Drone
Pas des sables	Eau uniquement	x	interdit	interdite	interdite	amovible	interdit		interdite	tente sombre conseillée	interdite	Interdit
Coteau Kerveguen	Eau uniquement	x	1	interdite	interdite	amovible	interdit		interdite	tente sombre conseillée	interdite	Interdit
Caverne dufour	PGHM + SAMU + chrono	non concerné	interdit	interdite	interdite	amovible	interdit	4 conseillés	interdite	tente sombre conseillée	interdite	interdit
Le Bloc		x	interdit	interdite	interdite	amovible	interdit				interdite	
Marla		x	1	interdite	interdite	amovible	interdit	autorisées			interdite	
Plaine des merles		x	1	interdite	interdite	amovible	interdit	autorisées			interdite	
Sentier Scout		x	interdit	interdite	interdite	amovible	interdit	autorisées			interdite	
Aurère		x	1	interdite	interdite	amovible	interdit	autorisées			interdite	
Passerelle d'Oussy		x	1	interdite	interdite	amovible	interdit				interdite	
Illet des Orangers		x	1	interdite	interdite	amovible	interdit	autorisées			interdite	
Ti col Maïdo		x	interdit	interdite	interdite	amovible	interdit				interdite	
Piton des orangers (Maïdo)		x	1	interdite	interdite	amovible	interdit				interdite	Interdit
Deux bras		x	interdit	interdite	interdite	amovible	interdit	autorisées			interdite	
Parking du nez de bœuf		x	1			amovible	interdit			tente sombre conseillée	interdite	Interdit
sentier du Taïbit		x	interdit			amovible	interdit	autorisées			interdite	Interdit
Chemin ratineau		x	interdit			amovible	interdit				interdite	
Colorado		x	interdit			amovible	interdit	autorisées			interdite	